

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Lemieux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

5.3 Retour

Madame Lemieux peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. SIGNATURES

NICOLE LEMIEUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62958

Gouvernement du Québec

Décret 180-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au Théâtre Petit Champlain pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces

ATTENDU QUE le Théâtre Petit Champlain, personne morale sans but lucratif, a présenté une demande d'aide financière pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces;

ATTENDU QUE le Théâtre Petit Champlain a pour principale mission de promouvoir, de développer et de diffuser la chanson francophone;

ATTENDU QUE le projet de mise aux normes et de réaménagement du Théâtre Petit Champlain permettra d'assurer la sécurité des occupants et de répondre aux besoins exprimés par les spectateurs, les artistes et les employés;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, par l'octroi d'une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes et de réaménagement du Théâtre Petit Champlain, souhaite contribuer à l'essor de la culture au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au Théâtre Petit Champlain pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces, dont les conditions et modalités sont établies dans une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62960